



>> à retrouver dans les pages suivantes :

- Panorama des dernières actualités fiscales marquantes
- Focus sur la nouvelle fiscalité des management packages

NOTRE ACTUALITÉ

Vie du cabinet

- Veil Jourde lance un cycle de matinales consacré au sujet de la transparence (la première session, philo, se tiendra le 5 mars et la seconde session, concernant les enquêtes internes et les lanceurs d'alerte, se tiendra le 14 mars)
- Veil Jourde a eu le plaisir de participer à la conférence organisée par le fonds SLAM concernant les opportunités d'investissements dans les domaines du sport, du luxe, de l'art et de la musique
- Veil Jourde est distingué dans les classements Private Equity Option Droit & Affaires

Vie de l'équipe

Retour sur les publications, deals & évènements des derniers mois

Décryptage - Management packages, quelles nouveautés à la suite du vote du budget 2025 ?

>> [Lien vers notre analyse](#)

Participation de Benoît Gréteau à un webinaire CNCEF Patrimoine x Mata Capital - Apport-cession et immobilier

Matinale Corporate & Fiscal - La maîtrise des stratégies de partage de la valeur

>> [Plus de détail ici](#)

Conseil de la maison Ponthier dans le cadre de son refinancement

>> [Plus de détail ici](#)

Fiscalité de l'innovation

Dernières évolutions législatives

La loi de finances pour 2025 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 comportent des mesures venant raboter les dispositifs existants :

- En matière de CIR :
 - Le champ des dépenses retenues dans l'assiette du CIR est resserré : les dépenses afférentes aux brevets et de veille technologique sont désormais exclues des dépenses éligibles et le doublement des dépenses de personnel afférentes aux jeunes docteurs est supprimé.
 - Le taux forfaitaire applicable pour la détermination des dépenses de fonctionnement est abaissé de 43% à 40%.
- En matière de CII :
 - Le dispositif, qui devait prendre fin en 2024, est reconduit jusqu'en 2027.
 - Le taux du crédit d'impôt est abaissé de 30% à 20%.
- En matière de régime des JEI (régime permettant aux sociétés de moins de 250 salariés et de moins de 50 m€ de CA de bénéficier d'exonérations de charges), la part que doivent représenter les dépenses de R&D dans les charges des sociétés est portée de 15% à 20%.

IP Box

TA Lyon, 4 février 2025, n°2307194 - L'option pour l'IP box peut être exercée jusqu'à l'expiration du délai de réclamation, sans que puisse être opposée à la société la circonstance qu'elle aurait pris une décision de gestion qui lui serait opposable en n'ayant pas opté dans sa déclaration de résultats souscrite initialement.

Crédit d'impôt Recherche

TA Paris, 11 février 2025, n°2121389 - Les dépenses de R&D sous-traitées à un tiers bénéficiant d'un agrément n'ouvrent pas droit au CIR chez l'entreprise donneuse d'ordre s'il ne peut être établi que les prestations facturées relèvent d'opérations de recherche ou sont nécessaires à la réalisation de ces opérations.

- Au cas particulier, le TA a relevé que le contrat conclu par la société et le sous-traitant visait tant des prestations de recherche que des prestations purement administratives ou relatives à la commercialisation du produit et que les éléments produits par la société ne permettaient pas d'identifier précisément la nature des prestations confiées au personnel de la société sous-traitante.

Crédit d'impôt innovation

CAA Douai, 16 janvier 2025, n°23DA01519 & TA Lyon, 4 février 2025, n°2309985 - Les dépenses engagées pour la conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits n'ouvrent droit au CII que si le produit se distingue des produits existants par des performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

- Cette condition a été considérée par la CAA de Douai comme faisant défaut s'agissant d'une société développant un logiciel de gestion de parcours des étudiants. A l'inverse, elle a été considérée comme satisfaite par le TA de Lyon s'agissant d'une société développant des solutions techniques pour les infrastructures urbaines utilisant des objets connectés.

Fiscalité internationale

BOI-RES-BIC-000105 mis à jour le 19/02/2025 - L'administration fiscale confirme que les RAS prélevées par un Etat en contradiction avec les stipulations d'une convention fiscale n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français mais uniquement à déduction du résultat imposable de l'exercice de perception du revenu.

CAA Paris, 7 février 2025, n°23PA02765, 23PA02766 et n°23PA03233 – Les pertes définitives subies par les établissements stables d'une société française situés dans d'autres Etats membres de l'UE ne peuvent être imputées sur le résultat imposable de la société française.

- Cette décision s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence antérieure (CJUE, aff. C-538/20, W AG, 22 septembre 2022 ; CE, 26 avril 2024, n°466062, SPIE Batignolles) qui écarte la possibilité d'imputer les pertes définitives d'une succursale étrangère lorsque l'Etat de résidence du siège a renoncé, par une convention fiscale, à l'imposition des bénéfices de l'établissement stable étranger, de sorte que la différence de traitement ne porte pas, dans ce cas, sur des situations objectivement comparables et n'est donc pas constitutive d'une restriction à la liberté d'établissement.

CAA Paris, 17 janvier 2025, n°23PA04058 – Est considéré comme ayant son domicile fiscal en France, au regard du droit interne français, un contribuable expatrié qui conserve des liens économiques significatifs avec la France (salaires versés par un employeur français, appartement conservé en France et perception de plus-values de cessions issues de portefeuilles financiers français).

- Pour rappel, la loi de finances pour 2025 a étendu à 10 ans le délai de reprise de l'administration fiscale en cas de fausse domiciliation fiscale à l'étranger.

TVA & taxe sur les salaires

CAA Marseille, 16 janvier 2025, n° 23MA00187 - La déduction de la TVA supportée sur des dépenses antérieures au début d'activité est subordonnée à la preuve de l'affectation du bien à une activité économique, qui peut résulter d'une décision expresse ou d'indices suffisants. Au cas présent (affaire portant sur la déductibilité de la TVA ayant grevé des dépenses de travaux sur une villa initialement destinée à une activité de parahôtellerie), les éléments fournis ont été jugés insuffisants pour démontrer la décision d'affecter le bien à l'activité de parahôtellerie alléguée.

Nouvelles règles comptables

Règlement ANC 2022-06 du 4 novembre 2022 relatif à la modernisation des états financiers - Les nouvelles règles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

La réforme modifie la définition du résultat exceptionnel, qui ne comprend désormais plus que les produits et charges directement liés à un événement majeur et inhabituel, de sorte que de nombreuses opérations auparavant comptabilisées en résultat exceptionnel basculeront en résultat courant. Elle supprime par ailleurs la technique des transferts de charges.

Ces nouvelles règles seront susceptibles d'avoir un impact en matière de CVAE et de participation des salariés.

Fiscalité patrimoniale

CAA Lyon, 19 décembre 2024, n°23LY01790 - La CAA de Lyon valide la qualification d'abus de droit retenue par l'administration fiscale dans une affaire relative à un apport de titres avec soulte, au motif que le versement de la soulte était dépourvu de toute justification économique et avait pour seul objectif de permettre aux apporteurs d'appréhender en franchise d'impôt une partie de la plus-value d'apport.

- L'affaire a été rendue dans le cadre d'un apport relevant du régime antérieur au 1er janvier 2017, sous l'empire duquel les soultes perçues à l'occasion d'apports relevant de l'article 150-0 B ter du CGI n'étaient pas immédiatement imposables.
- Au cas particulier, la CAA juge que le versement de la soulte, qui avait été financé par un découvert bancaire contracté par la société et appréhendé immédiatement par les apporteurs, ne reposait sur aucune justification économique. Elle considère, dans la lignée de la jurisprudence antérieure, que le fait que cette soulte était inférieure à la limite de 10% de la valeur nominale des titres reçus admise par le texte ne faisait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit et à l'imposition de la soulte.
- A l'inverse, le Conseil d'Etat a par exemple écarté la qualification d'abus de droit dans un cas où la soulte avait été portée au crédit d'un compte courant d'associé bloqué et où ce blocage visait à ce que la somme puisse être proposée en garantie aux banques, de telle sorte que son existence poursuivait au moins en partie un objectif autre que fiscal (CE, 29 septembre 2023, n°471003).

Actualité législative et parlementaire

Une proposition de loi instaurant un impôt plancher sur la fortune des contribuables dont la fortune est supérieure à 100 m€ a été adoptée, en première lecture, par l'Assemblée nationale, le 20 février. Suivant le texte, si la somme des montants déjà acquittés par le contribuable est inférieure à 2% de sa fortune, le contribuable serait redevable de la différence.

La loi de finances pour 2025 rebat les cartes de la fiscalité des management packages

La mesure a fait couler beaucoup d'encre dans le milieu du private equity : la loi de finances pour 2025 encadre désormais le régime fiscal et social des gains sur actions réalisés par les mandataires ou salariés actionnaires.

Le cadre préexistant : une grille d'analyse dégagée par la jurisprudence source d'insécurité juridique

Jusqu'à présent, le régime d'imposition de la plus-value réalisée par un salarié ou dirigeant cédant des titres de sa société était déterminé au regard des principes dégagés par la jurisprudence.

Dans trois décisions rendues en 2021 (CE, 13 juillet 2021, n°435452, n°428506 et n°437498), le Conseil d'Etat avait posé le principe suivant : les gains de management packages étaient taxés en salaires (et non en plus-values sur titres relevant de la Flat Tax) lorsqu'ils trouvaient essentiellement leur source dans l'exercice par le bénéficiaire de ses fonctions de salarié ou de dirigeant.

Le juge social retenait une approche similaire, la Cour de cassation considérant depuis un arrêt rendu en 2019 que les gains devaient être assujettis à charges sociales si les titres étaient proposés aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail et acquis par ceux-ci à des conditions préférentielles (Cass, Civ. 2ème, 4 avril 2019, n°21-20.685 ; Cass. Civ. 2ème, 28 septembre 2023, n°21-20.685).

L'arbitrage entre imposition en tant que salaire et imposition en tant que plus-value reposait sur l'identification délicate d'un lien entre le gain et le contrat de travail (ou mandat social). L'examen objectif du risque actionnarial et de la juste valorisation des titres souscrits qui était central avant les décisions rendues en matière fiscale et sociale en 2019 et 2021 était relégué au second plan.

Cette grille de lecture, reposant sur des critères souvent peu évidents à mettre en œuvre, était source d'insécurité juridique. Les managers ayant déclaré leurs gains en plus-values s'exposaient à un risque de requalification en salaire, avec des conséquences pouvant être très lourdes, à la fois pour le manager (le différentiel d'imposition entre la Flat Tax et le barème progressif de l'impôt sur le revenu pouvant atteindre 15%) et pour la société (le rappel de charges sociales étant susceptible de représenter 65 % à 70 % de la valeur du package).

Les nouvelles règles : une clarification bienvenue du régime fiscal et social

Le nouveau dispositif, codifié à l'article 163 bis H du CGI, a le mérite d'apporter une réponse à la qualification distributive entre salaire et plus-value.

Le législateur fait sien le principe dégagé par la jurisprudence en 2019 et 2021 : les plus-values réalisées sur les titres acquis ou souscrits par des salariés ou dirigeants sont imposables en salaires.

Il limite toutefois la portée de ce principe en prévoyant que de tels gains peuvent relever, sous conditions, du régime des plus-values dans la limite d'un plafond, correspondant au triple de la performance financière réalisée par la société sur la période de détention par le manager de ses titres. Ce gain est ainsi soumis à la Flat Tax, au taux de 30 %, en sus, le cas échéant, de la CEHR.

Les conditions posées par le texte pour l'application de ce régime dérogatoire sont les suivantes : les titres doivent (sauf pour les actions gratuites) présenter un risque de perte en capital et ils doivent avoir été détenus pendant 2 ans au moins.

Au-delà de ce plafond, le gain relève du régime des salaires, imposé au barème progressif de l'IR et, le cas échéant, à la CEHR. En sus, sur le plan social, une contribution salariale libératoire de 10%, supplétive des charges sociales, est liquidée sur ce montant.

La question centrale du champ d'application du nouveau dispositif

De prime abord, ce nouveau régime est présenté comme non seulement sécurisant mais également attractif en ce qu'il permet à un manager qui réaliserait un multiple jusqu'à 3 fois supérieur à celui de la société émettrice des titres d'être imposé sur son gain selon le régime des plus-values.

En pratique, seront susceptibles d'excéder ce plafond les instruments de type ratchet, souvent proposés aux managers pour leur permettre de capter une partie complémentaire de la création de valeur si les objectifs de rendement des investisseurs financiers sont atteints à la sortie.

Pour autant, l'esprit du texte repose sur un postulat qui est sujet à critique : par défaut, un manager qui investit dans sa société serait considéré comme agissant à ce titre en tant que salarié, alors même qu'il s'expose, ce faisant, à un risque d'investisseur de perte en capital (hors attributions gratuites d'actions).

Dès lors, l'expérience acquise depuis la jurisprudence de 2021 conduit à une interrogation : le nouveau dispositif laisse-t-il une place hors champ aux titres qui ne seraient pas acquis *"en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant dans la société"* ?

La question, sensible, se posera avec acuité à l'occasion des sorties des opérations impliquant des management packages mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi.

France Invest, qui a participé aux discussions sur ce nouveau dispositif, semble apporter une réponse positive à cette question en indiquant que les investissements des dirigeants en titres de leur entreprise ne présentant pas de lien substantiel avec leurs fonctions devraient rester en dehors de ce nouveau régime.

Des zones d'ombre et des handicaps demeurent

Comme souvent, le texte s'accompagne d'incertitudes sur un certain nombre de sujets, auxquelles la doctrine administrative devrait répondre rapidement.

Sur le plan pratique, l'application du texte nécessitera que la société communique les informations de valorisation nécessaires aux salariés, ce qui sera d'autant plus contraignant que le calcul doit, selon le texte, être réalisé pour chaque salarié sur la période de détention de ses titres.

En outre, les paramètres de calcul prévus par le texte devront être articulés avec certaines opérations complexes, fréquentes dans les sociétés sous LBO, les refinancements, les sorties partielles ou les rapprochements capitalistiques.

De même, les modalités d'application du dispositif en cas d'opérations d'échanges de titres réalisées par les managers (à l'occasion par exemple de LBO secondaires conduisant les managers à réinvestir tout ou partie de leur produit de cession dans la nouvelle holding) devront également faire l'objet d'éclaircissements, tout comme l'impact d'événements conduisant à ajuster le prix de cession des titres (earn-outs, mise en jeu de garanties de passif).

Un dispositif amené à évoluer ?

Du côté des managers, la stupeur consécutive à l'annonce brutale du nouveau dispositif et à l'essence budgétaire du multiple couperet de 3 a laissé place à la mobilisation et conduit à une discussion approfondie menée à Bercy.

D'après les dernières informations, les échanges auraient notamment porté sur l'impact des opérations de réinvestissement (l'objectif des managers étant de valider que ces opérations bénéficient d'un régime de différé d'imposition) et sur les modalités de calcul de la plus-value réalisée par les managers (le calcul de cette plus-value en tenant compte de l'intégralité des titres détenus dans la société, et non ligne de titres par ligne de titres, est notamment revendiqué).

L'issue de ces discussions devrait déboucher sur des clarifications ou des aménagements au dispositif.